

**COLLÈGE D'ENSEIGNEMENT GÉNÉRAL  
ET PROFESSIONNEL  
BEAUCE-APPALACHES**

**RÈGLEMENT**

PORTANT SUR  
LA COMMISSION DES ÉTUDES

1055, 116<sup>e</sup> rue  
Ville Saint-Georges  
(Québec) G5Y 3G1

Le présent règlement a été adopté  
au conseil d'administration le 22 juin 1994  
Révisé le 7 janvier 1997 et modifié le 19 juin 1997  
Révisé le 27 juin 2000  
Révisé le 25 mai 2005  
Révisé le 16 juin 2005  
Révisé le 5 septembre 2013  
Révisé le 22 février 2018  
Révisé le 16 juin 2022

## Table des matières

Article 1	Préambule .....	3
Article 2	Définitions .....	3
Article 3	Mandat et fonction .....	3
Article 4	Composition et procédure de nomination.....	4
Article 5	Fonctionnement de la Commission .....	5
Article 6	Entrée en vigueur, application et révision.....	6

**Note:** Le générique masculin est employé sans aucune discrimination et dans le seul but d'alléger le texte.

## Article 1 Préambule

Conformément à l'article 17 de la Loi des collèges (LRC.Cc29), le Cégep Beauce-Appalaches adopte le présent Règlement instituant la commission des études à titre d'organisme responsable de conseiller le conseil d'administration en matière de programmes d'études dispensés par le Cégep et d'évaluation des apprentissages, y compris les procédures de sanction des études. Les prescriptions minimales de la Loi 82 concernant la composition et le mandat de la commission des études sont intégrées dans le Règlement qui permet au Collège d'exercer ses obligations.

L'institution de la commission des études traduit la volonté commune du Cégep de garantir la qualité de la formation en s'assurant et en rendant compte de la cohérence, de la pertinence et de l'efficacité des programmes d'études.

La commission des études exerce son mandat par la concertation entre tous les groupes du Cégep impliqués dans les programmes d'études.

## Article 2 Définitions

**Cégep:** Personne morale légalement constituée qui inclut tous les établissements sous sa gouvernance dans lesquels sont dispensées des activités pédagogiques ou de travail.

**Conseil:** Conseil d'administration du Cégep.

**Commission:** Commission des études instituée par le présent Règlement.

**Responsable de programmes d'études:** Personne nommée par le conseil d'administration.

**Président :** Directeur des études et de la vie étudiante

## Article 3 Mandat et fonction

3.1 La commission des études a pour mandat de conseiller le conseil d'administration du Cégep et en outre de lui faire des recommandations sur toute question concernant les programmes d'études dispensés par le Cégep, l'évaluation des apprentissages et les procédures de sanction des études qui permettent d'attester la qualité des programmes et des apprentissages.

Les fonctions spécifiques de la Commission sont les suivantes:

- a) Donner au Conseil son avis sur les projets de politiques institutionnelles concernant la gestion et l'évaluation des apprentissages, la gestion et l'évaluation des programmes d'études;
- b) Donner son avis au Conseil sur tous les projets de règlement ou de politique relatif aux règles, procédures et critères régissant l'admission et l'inscription des étudiants et étudiantes;
- c) Recommander les projets de programmes d'études, y compris les grilles de cours, devant être soumis au Conseil pour leur approbation et leur mise en œuvre au Cégep;
- d) Recommander les activités d'apprentissage relevant de la compétence du Cégep et donner son avis au Conseil sur la mise en œuvre de ces activités;
- e) Donner son avis au Conseil sur la nomination et le renouvellement de mandat du directeur général et du directeur des études et de la vie étudiante;

- f) Donner son avis au Conseil sur le projet de plan stratégique du Cégep pour les matières qui relèvent de la compétence de la Commission;
- g) À la demande du Conseil, donner son avis sur toute question relevant de sa compétence.

3.2 La commission des études a également pour mandat de conseiller le président ou de lui faire des recommandations sur toute question d'organisation scolaire susceptible d'améliorer ou de développer la vie pédagogique du Cégep et notamment sur les questions suivantes:

- a) La détermination des critères pour la création des départements et pour la fixation de leur nombre<sup>1</sup>;
- b) Le développement pédagogique et l'organisation de l'enseignement, notamment l'aménagement des locaux de classe;
- c) Le calendrier scolaire et la fixation des congés mobiles<sup>2</sup>;
- d) Toute politique relative au choix de cours complémentaires offerts aux élèves;
- e) Toute politique relative à la recherche;
- f) Tout projet pédagogique avec des pays étrangers.

#### **Article 4 Composition et procédure de nomination**

4.1 La commission des études est composée des dix-neuf (19) membres suivants:

- a) le président;
- b) trois membres du personnel d'encadrement, deux responsables des programmes d'études de la formation régulière et un responsable des programmes d'études de la formation continue;
- c) neuf membres du personnel enseignant, préférablement quatre représentants de la formation technique, trois représentants de la formation préuniversitaire et deux représentants de la formation générale, désignés par les pairs. Parmi ces neuf membres, retrouver un représentant du campus de Lac-Mégantic et un représentant du campus de Sainte-Marie;
- d) le vice-président aux affaires pédagogiques du Syndicat des enseignantes et enseignants;
- e) deux membres du personnel professionnel, œuvrant préférablement en pédagogie, désignés par les pairs;
- f) deux membres de l'Association générale des étudiants;
- g) un membre du personnel de soutien, œuvrant préférablement en pédagogie, désigné par les pairs.

4.2 En cas d'absence ou d'incapacité d'agir, les modalités de remplacement des membres sont les suivantes :

- a) le président est remplacé par un des responsables des programmes d'études de la formation régulière;

---

<sup>1</sup> Les articles 3.2 a) et c) doivent être soumis au conseil d'administration.

<sup>2</sup> Les articles 3.2 a) et c) doivent être soumis au conseil d'administration.

- b) les membres du personnel d'encadrement de la formation régulière peuvent être remplacés par un autre membre du personnel d'encadrement de la Direction des études et de la vie étudiante désigné par le président;
  - c) Le membre du personnel d'encadrement de la formation continue peut être remplacé par un autre membre du personnel d'encadrement de la formation continue;
  - d) les membres représentant les enseignants, le personnel professionnel et le personnel de soutien peuvent être remplacés par des substituts désignés par leurs pairs.
  - e) Ces substituts bénéficient des mêmes droits et privilèges que les membres substitués.
- 4.3 Les modalités de désignation des membres visés aux paragraphes c) e) g) de l'article 4.1 et par l'article d) de l'article 4.2 sont celles habituellement employées au Cégep en matière de désignation de membres du personnel aux comités paritaires. La mise en candidature se fera en ligne via un formulaire envoyé à toutes les personnes concernées. La date d'envoi de ce formulaire sera convenue avec les différentes instances syndicales de manière à l'arrimer avec l'assemblée syndicale où sera complétée la désignation.
- 4.4 Les membres visés aux paragraphes c), e) et g) de l'article 4.1 sont nommés ou désignés pour deux ans.
- Les mandats de ces membres se terminent le 15 juin et les nominations pour l'année suivante s'effectuent avant la fin de l'année scolaire. S'assurer que le renouvellement des membres d'un même secteur soit fait en alternance.
- 4.5 Toute vacance à la Commission par suite de décès, démission, perte de qualité requise ou absence de trois réunions consécutives, est comblée, dans les 30 jours suivants, conformément aux dispositions de la clause 4.1 pour la durée non écoulée du mandat.
- 4.6 Le président est responsable des opérations du processus de nomination et/ou de désignation des membres de la Commission et s'assure que les règles du présent article sont respectées; il fait rapport au Conseil et au secrétaire général du Cégep.

## **Article 5      Fonctionnement de la commission**

### **5.1      La présidence**

Cette fonction consiste notamment à:

- préparer le projet de plan de travail et le rapport annuel, et les soumettre à la Commission pour approbation;
- préparer l'ordre du jour et convoquer les réunions;
- présenter au conseil d'administration le plan de travail, le rapport annuel et les avis de la Commission;
- diriger les délibérations et les travaux de la Commission.

### **5.2      Les réunions**

Les réunions régulières de la Commission ont lieu un minimum de quatre fois par session (automne et hiver) d'études.

Un avis de convocation et un projet d'ordre du jour accompagné des documents pertinents sont remis à chacun des membres au moins cinq jours ouvrables avant la tenue d'une réunion régulière. Les projets d'ordre du jour et les convocations sont affichés en même temps.

Une réunion extraordinaire de la Commission peut être convoquée par le président, soit à la demande de celui-ci, soit à la demande du conseil d'administration, soit à la demande écrite de cinq membres de la Commission.

L'avis de convocation et l'ordre du jour d'une telle réunion extraordinaire doivent parvenir aux membres au moins deux jours ouvrables avant sa tenue.

#### 5.3 Le quorum

Le quorum est constitué de la moitié des membres en fonction plus un.

Si, à une réunion, ce quorum n'est pas atteint, les membres présents à la réunion suivante constituent alors le quorum pour cette réunion.

#### 5.4 Les décisions

Les décisions de la Commission sont prises à la majorité simple des membres présents, à l'exclusion de la Présidence;

De plus, en cas d'égalité des voix, le vote du président de la Commission est prépondérant.

#### 5.5 Les comités

La Commission a toute liberté de former des comités et d'y adjoindre des personnes-ressources non membres en vue d'effectuer des études ou travaux requis pour la réalisation de ses fonctions.

#### 5.6 Le secrétariat, les procès-verbaux et les recommandations

Le Cégep assure le secrétariat de la Commission. Il désigne une personne, qui n'est pas membre de la Commission, qui assiste aux réunions pour rédiger les ordres du jour, les procès-verbaux et les recommandations de la commission des études.

Les procès-verbaux sont signés par le président; ils sont remis aux membres de la Commission et aux membres du conseil d'administration et les recommandations en découlant sont transmises aux personnes et/ou aux instances concernées.

Selon la nature des avis, la Commission peut demander que son avis soit présenté au conseil d'administration par le président accompagné d'un autre représentant désigné par la Commission.

#### 5.7 La régie interne

La Commission est autonome dans son fonctionnement; elle établit ses règles de régie interne pour la conduite de ses activités.

### **Article 6**      **Entrée en vigueur, application et révision**

Le présent règlement entre en vigueur au moment de son adoption par le Conseil.

Le président est responsable de son application.

Le conseil d'administration est responsable de l'adoption et de la révision du présent règlement.